

Taxes à la consommation

TVQ. 541.23-1/R4 Application de la taxe sur l'hébergement dans les régions touristiques prescrites – Règles générales et transitoires

Publication : 20 décembre 2013

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), articles 541.23 à 541.25
Règlement sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1, r. 2), articles 541.24R1 et 541.24R2 et annexe II.2

Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 541.23-1 remplace celle du 28 septembre 2012. Le bulletin a été révisé pour tenir compte des mesures annoncées par le ministère des Finances et de l'Économie en 2012 et en 2013 relatives à la taxe sur l'hébergement (voir les bulletins d'information 2012-3, 2012-4, 2012-6, 2013-3 et 2013-5). Il a effet à compter du 1^{er} juillet 2013, sous réserve de l'édiction d'un règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec et visant à introduire, à l'annexe II.2, la catégorie 4 contenant les régions touristiques dans lesquelles la taxe de 3 \$ par nuitée s'applique.

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) relativement à certaines règles générales et aux règles transitoires du régime de la taxe sur l'hébergement.

APPLICATION DE LA LOI

RÈGLES GÉNÉRALES

Taux et assiette de la taxe sur l'hébergement

1. L'article 541.24 de la LTVQ prévoit le paiement de la taxe sur l'hébergement lors de la fourniture d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement prescrit situé dans une région touristique prescrite.
2. La taxe est de 2 \$ ou de 3 \$ par nuitée ou de 3 % ou de 3,5 % du prix de la nuitée, selon la région touristique. Toutefois, dans les régions touristiques où la taxe de 3 % ou de 3,5 % du prix de la nuitée s'applique, la taxe est, respectivement, de 3 \$ par nuitée ou de 3,50 \$ par nuitée, lorsque l'unité d'hébergement est fournie par un intermédiaire.
3. L'article 541.23 de la LTVQ prévoit certaines définitions applicables dans le régime de la taxe sur l'hébergement.

4. Une « unité d'hébergement » comprend une chambre, un lit, une suite, un appartement, une maison ou un chalet.

5. Un « établissement d'hébergement » est un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2, r. 1).

6. Au sens de l'article 1 de ce règlement, un établissement d'hébergement touristique est un établissement exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. En sont exclues les unités d'hébergement offertes sur une base occasionnelle. Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique.

7. L'exclusion des unités offertes en location sur une base occasionnelle, mentionnée au paragraphe précédent, vise, par exemple, les unités offertes lors d'un festival annuel aux touristes qui viennent assister à cet événement. Ainsi, une personne qui offre en location à des touristes une unité d'hébergement seulement durant la période de ce festival n'exploite pas un établissement d'hébergement.

8. L'article 541.24R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec prévoit la définition de l'expression « établissement d'hébergement prescrit ».

9. Un établissement hôtelier, une résidence de tourisme, un gîte, un village d'accueil, une pourvoirie ou un autre établissement d'hébergement constitue un établissement d'hébergement prescrit. Les définitions de ces établissements sont prévues à l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique.

10. L'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique a été modifié en vertu du Décret 1045-2010¹. Il a effet à compter du 1^{er} janvier 2011. Les établissements d'hébergement visés par le régime de la taxe sur l'hébergement sont maintenant définis dans ce règlement comme suit :

- a) établissements hôteliers : établissements où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto cuisine, incluant des services hôteliers;
- b) résidences de tourisme : établissements où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine;
- c) gîtes : établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus cinq chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire;

¹ Ce décret a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 15 décembre 2010.

- d) villages d'accueil : établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans un regroupement de résidences privées où chacun des hôtes reçoit un maximum de six personnes, incluant un service d'accompagnement tout au long du séjour, des activités d'accueil ou d'animation et un service de petit-déjeuner et de repas du midi ou du soir, moyennant un prix forfaitaire;
- e) établissements de pourvoirie : établissements où est offert de l'hébergement dans une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1) ou de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (RLRQ, chapitre D-13.1);
- f) autres établissements d'hébergement : établissements d'hébergement touristique qui ne font partie d'aucune des autres catégories.

11. Par contre, un meublé rudimentaire, un centre de vacances, une auberge de jeunesse, un établissement d'enseignement ou un établissement de camping, qui sont également des établissements définis à l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, ne constituent pas un établissement d'hébergement prescrit.

12. Ainsi, la catégorie « autres établissements d'hébergement » contient les établissements qui ne font partie d'aucune des autres catégories d'établissements énumérées à l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique. Cette catégorie comprend les « pensions de famille » et les « maisons de chambre » dans lesquelles ne sont pas fournis des services hôteliers.

Exemple 1

Un exploitant fournit, pendant une semaine, un chalet établi sur un terrain de camping qu'il exploite, situé dans une région touristique prescrite. Bien que le chalet soit fourni dans un établissement de camping, la taxe sur l'hébergement est applicable puisque le chalet est une unité d'hébergement visée par le régime de la taxe sur l'hébergement et fournie dans un établissement d'hébergement prescrit de type « résidence de tourisme ».

Exemple 2

Un exploitant fournit, pendant une semaine, une roulotte installée sur un terrain de camping qu'il exploite, situé dans une région touristique prescrite. Puisque la roulotte n'est pas une unité d'hébergement visée par le régime de la taxe sur l'hébergement, la taxe sur l'hébergement n'est pas applicable à l'égard de cette fourniture.

13. Le mot « nuitée » correspond à une période de plus de six heures par période de 24 heures.

Régions touristiques prescrites et taux applicable dans chaque région

14. La liste suivante présente les régions touristiques prescrites au 1^{er} juillet 2013, les dates à compter desquelles la taxe sur l'hébergement est imposée et le taux applicable dans chacune de ces régions :

TAUX DE 2 \$ PAR NUITÉE

Chaudière-Appalaches	1 ^{er} janvier 2003
Montérégie	1 ^{er} mai 2005
Laurentides	1 ^{er} juillet 2005
Baie-James	1 ^{er} avril 2007
Duplessis	1 ^{er} janvier 2008
Îles-de-la-Madeleine	1 ^{er} juillet 2008

TAUX DE 3 \$ PAR NUITÉE

Abitibi-Témiscamingue	1 ^{er} juillet 2012
Centre-du-Québec	1 ^{er} juillet 2012
Outaouais	1 ^{er} juillet 2012
Lanaudière	1 ^{er} février 2013
Mauricie	1 ^{er} février 2013
Saguenay-Lac-Saint-Jean	1 ^{er} février 2013
Manicouagan	1 ^{er} mai 2013
Bas-Saint-Laurent	1 ^{er} juillet 2013
Cantons-de-l'Est	1 ^{er} juillet 2013

TAUX DE 3 % DU PRIX DE LA NUITÉE OU DE 3 \$ PAR NUITÉE

Laval	1 ^{er} juillet 2005
Québec	1 ^{er} juin 2007
Gaspésie	1 ^{er} juillet 2008
Charlevoix	1 ^{er} février 2013

TAUX DE 3,5 % DU PRIX DE LA NUITÉE OU DE 3,50 \$ PAR NUITÉE

Montréal	1 ^{er} février 2010 au 31 janvier 2015
----------	---

15. Présentement, la taxe sur l'hébergement est applicable dans 20 des 22 régions touristiques du Québec.

16. La liste des entités territoriales incluses dans ces 20 régions est prévue à l'annexe II.2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec.

RÈGLES TRANSITOIRES

17. Les associations touristiques régionales qui désirent que la taxe sur l'hébergement s'applique sur leur territoire peuvent choisir l'imposition d'une taxe de 2 \$ ou de 3 \$ par nuitée ou d'une taxe de 3 % du prix de la nuitée. La taxe de 3 % du prix de la nuitée est remplacée par une taxe de 3 \$ par nuitée lorsque la fourniture est effectuée par un intermédiaire.

Règles applicables lors de l'instauration de la taxe sur l'hébergement dans une région touristique prescrite

18. Lorsque la taxe sur l'hébergement est instaurée dans une région touristique prescrite, deux conditions doivent être respectées pour que la taxe soit applicable :

- a) la facturation (sans égard au paiement) doit être dressée, par l'exploitant d'un établissement d'hébergement prescrit, à un moment donné à compter du jour du début de l'application de la taxe sur l'hébergement dans cette région;
- b) l'occupation de l'unité d'hébergement doit être effectuée à un moment donné à compter de ce jour.

Exemple 1

La taxe de 2 \$ par nuitée a été instaurée, le 1^{er} janvier 2008, dans la région touristique de Duplessis. Un client avait réservé, le 14 décembre 2007, une chambre pour trois nuitées dans un établissement d'hébergement situé dans cette région touristique, pour une occupation dans le mois de janvier 2008. Si l'exploitant de l'établissement d'hébergement facture le client après le 31 décembre 2007, la taxe sur l'hébergement de 2 \$ par nuitée s'applique.

Exemple 2

Un client a effectué une réservation dans le même établissement d'hébergement, mais pour la période du 29 décembre 2007 au 2 janvier 2008. Si l'exploitant facture le client le 2 janvier 2008, la taxe sur l'hébergement de 2 \$ par nuitée doit être appliquée pour les nuitées du 1^{er} janvier et du 2 janvier 2008. Elle ne s'applique pas, cependant, si l'exploitant facture le client le 29 décembre 2007, pour toutes les nuitées.

Règles applicables lors d'un changement du taux de la taxe sur l'hébergement dans une région touristique prescrite

19. Dans le cas où un changement du taux de la taxe sur l'hébergement est effectué dans une région touristique prescrite, les conditions décrites dans le paragraphe 18 sont applicables, avec les adaptations nécessaires.

Exemple 1

Le 1^{er} juillet 2008, la taxe sur l'hébergement de 2 \$ par nuitée a été remplacée par la taxe sur l'hébergement de 3 % du prix de la nuitée et de 3 \$ par nuitée, dans la région touristique de la Gaspésie. Un client avait réservé, le 14 juin 2008, une chambre pour trois nuitées dans un établissement d'hébergement situé dans la région touristique de la Gaspésie pour une occupation

dans le mois de juillet 2008. Si l'exploitant de l'établissement d'hébergement facture ce client après le 30 juin 2008, la taxe sur l'hébergement de 3 % s'applique.

Exemple 2

Un client a effectué une réservation dans le même établissement d'hébergement, mais pour la période du 29 juin au 2 juillet 2008. Si l'exploitant facture le client le 2 juillet 2008, la taxe sur l'hébergement de 2 \$ par nuitée doit être appliquée pour les nuitées du 29 juin et du 30 juin 2008 et la taxe sur l'hébergement de 3 % du prix de la nuitée doit être appliquée pour les nuitées du 1^{er} et du 2 juillet 2008. Si l'exploitant facture le client le 29 juin 2008, pour toutes les nuitées, la taxe sur l'hébergement de 2 \$ par nuitée est applicable, et ce, même si des nuitées ont été fournies après le 30 juin 2008.

Règles applicables lors de la fourniture à un intermédiaire de voyages

20. Dans une région touristique prescrite, lorsque, à une date donnée, la taxe sur l'hébergement est instaurée ou un changement du taux de la taxe est effectué, l'exploitant d'un établissement d'hébergement prescrit n'a pas à percevoir un montant égal à la taxe sur l'hébergement ou un nouveau montant égal à la taxe sur l'hébergement, selon le cas, à l'égard d'une unité d'hébergement facturée à un intermédiaire de voyages si les deux conditions suivantes sont respectées :

- a) le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue entre l'exploitant de l'établissement et l'intermédiaire de voyages avant la date donnée;
- b) l'occupation de cette unité par la clientèle touristique s'effectue avant la fin de la période de neuf mois suivant la date donnée, sauf dans le cas de l'exception dont traite le paragraphe 22.

21. On entend par « entente » un contrat, une lettre d'entente ou une lettre de confirmation de tarif, pourvu que ces documents garantissent les tarifs d'hébergement aux clientèles qui transigent avec un intermédiaire de voyages. La clientèle peut être constituée soit d'un voyageur individuel lorsqu'il paye les frais d'hébergement directement à l'intermédiaire de voyages, soit d'un groupe de voyageurs. L'expression « intermédiaire de voyages » signifie un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (RLRQ, chapitre A-10), un voyageur étranger vendant des produits touristiques du Québec ainsi qu'un organisateur de congrès qui fournit des unités d'hébergement aux congressistes dans la mesure où cet organisateur assume les coûts des unités d'hébergement.

Exemple 1

Le 1^{er} février 2010, la taxe sur l'hébergement de 3 % du prix de la nuitée et de 3 \$ par nuitée a été remplacée par la taxe sur l'hébergement de 3,5 % du prix de la nuitée et de 3,50 \$ par nuitée, dans la région touristique de Montréal. Un hôtelier de la région touristique de Montréal n'a pas à percevoir un montant égal à la taxe de 3,50 \$ à l'égard des unités d'hébergement facturées à un grossiste après le 31 janvier 2010, lorsque le prix de ces unités a été fixé dans une entente conclue avant le 1^{er} février 2010 entre cet hôtelier et le grossiste et que l'occupation par la clientèle

touristique s'effectue après le 31 janvier 2010 et avant le 1^{er} novembre 2010. Dans ce cas, il doit percevoir un montant égal à la taxe de 3 \$ par nuitée.

Exemple 2

Le 1^{er} juillet 2012, la taxe sur l'hébergement de 2 \$ par nuitée a été remplacée par la taxe sur l'hébergement de 3 \$ par nuitée dans la région touristique de l'Outaouais. Un hôtelier de la région touristique de l'Outaouais n'a pas à percevoir un montant égal à la taxe sur l'hébergement de 3 \$ à l'égard des unités d'hébergement facturées à un grossiste lorsque le prix de ces unités a été fixé dans une entente conclue avant le 1^{er} juillet 2012 entre cet hôtelier et le grossiste et que l'occupation par la clientèle touristique s'effectue après le 31 juin 2012 et avant le 1^{er} avril 2013. Dans ce cas, il doit percevoir un montant égal à la taxe de 2 \$ par nuitée.

22. Concernant l'application de la taxe sur l'hébergement de 3 \$ par nuitée dans la région touristique de Québec, la période de neuf mois dont il est fait mention au sous-paragraphe b) du paragraphe 20 est remplacée par une période de 15 mois, en vue de tenir compte des ententes intervenues entre les exploitants d'un établissement d'hébergement prescrit et des intermédiaires de voyages, dans le cadre des fêtes du 400^e anniversaire de la Ville de Québec.

Exemple

Le 1^{er} juin 2007, la taxe sur l'hébergement de 2 \$ par nuitée a été remplacée par la taxe sur l'hébergement de 3 % du prix de la nuitée et de 3 \$ par nuitée dans la région touristique de Québec. Un hôtelier de la région touristique de Québec n'a pas à percevoir un montant égal à la taxe sur l'hébergement de 3 \$ à l'égard des unités d'hébergement facturées à un grossiste lorsque le prix de ces unités a été fixé dans une entente conclue avant le 1^{er} juin 2007 entre cet hôtelier et le grossiste et que l'occupation par la clientèle touristique s'effectue après le 31 mai 2007 et avant le 1^{er} septembre 2008. Dans ce cas, il doit percevoir un montant égal à la taxe de 2 \$ par nuitée.